**Annexe 4 : Périmètre des dépenses obligatoires visées par le décret n°2019-1055 du 30 décembre 2019 et son arrêté d’application en date du 30 décembre 2019**

Le décret n°2019-1055 du 30 décembre 2019 et son arrêté d’application en date du 30 décembre 2019 précisent les modalités d’attribution de ressources par l’Etat aux communes pour la hausse de leurs dépenses obligatoires **de fonctionnement** exclusivement.

En effet, l’attribution de ressources en compensation d’une hausse des dépenses obligatoires d’investissement1 est traitée dans le cadre fixé par la circulaire du 14 janvier 2020 de la Direction générale des collectivités locales.

**1) Ecoles publiques**

En application des articles L. 212-4 et L. 212-5 du code de l’éducation, les dépenses de fonctionnement des écoles publiques à la charge de la commune comprennent :

* -  les dépenses de fonctionnement (par exemple : location, fluides, etc.) et d’entretien des locaux liés aux activités d'enseignement, (classes, cours, stades, chauffage, eau, électricité, nettoyage, fournitures, contrats divers)
* -  entretien et remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement, location de matériels informatiques pédagogiques, dépenses pédagogiques et administratives
* -  la rémunération des intervenants extérieurs, dont les ATSEM pour les classes maternelles, lorsque la commune a déjà accepté d’en faire une dépense obligatoire.

**2) Articles L212-4 et L212-5 du code de l’éducation**

**Article L212-4 :** La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées. Lorsque la construction ou la réhabilitation d'une école maternelle ou élémentaire d'enseignement public est décidée, le conseil municipal tient compte, pour le projet de construction ou de réhabilitation, des recommandations pour une école inclusive de l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement mentionné à l'article L. 239-2.

1 Par exemple, les dépenses de construction, reconstruction ou extension des locaux, dépenses pour les grosses réparations et dépenses d'équipement immobilisables.

  

**Article L212-5 :** L'établissement des écoles publiques, créées par application de l'article L. 212-1, est une dépense obligatoire pour les communes. Sont également des dépenses obligatoires, dans toute école régulièrement créée :

1° les dépenses résultant de l'article L. 212-4 ;

2° le logement de chacun des instituteurs attachés à ces écoles ou l'indemnité représentative de celui-ci ;

3° l'entretien ou la location des bâtiments et de leurs dépendances ; 4° l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire ;

5° le chauffage et l'éclairage des classes et la rémunération des personnels de service, s'il y a lieu.

De même, constitue une dépense obligatoire à la charge de la commune le logement des instituteurs qui y ont leur résidence administrative et qui sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs communes en fonction des nécessités du service de l'enseignement.

**3) Ecoles privées sous contrat d’association avec l’État**

En application de l’article 442-5 du code de l’éducation, les dépenses de fonctionnement des classes ayant fait l’objet d’un contrat d’association avec l’État sont prises en charge par les communes, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l’enseignement public, par le versement d’un forfait communal.